

Régime	PDRH - DRDR
Mesure	Qualité de vie en milieu rural
Code dispositif	311
Dispositif	Diversification vers des activités non agricoles

**Intervention du Conseil Général des Alpes Maritimes
au titre de l'aide à la pluri-activité en zone rurale**

→ Bases réglementaires nationales

Outre les textes réglementaires nationaux : programme de développement rural hexagonal (PDRH) et le document régional de développement rural (DRDR), cette intervention s'appuie sur :

- Le décret n° 2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural.
- L'annexe 1 de la circulaire DGFAR/SDEA/C2007-5067 – DGPEI/SDEPA/C2007-4069 du 15 novembre 2007 concernant la prise en charge des activités liées aux races équines et asines.

→ Bénéficiaires

Les ménages agricoles au sens du Règlement (CE) 1974/2006 - article 35

→ Investissements éligibles et intervention du Conseil Général

L'intervention du Conseil Général des Alpes Maritimes se fera sous deux formes :

- En complément de l'intervention de l'Etat ou du Conseil Régional dans le cadre des conditions et des plafonds d'investissements définis dans le DRDR :
 - Agritourisme

Investissement	Plafond	Plafond majoré accès tout public
Gîte rural	56 000 €	+ 50%
Chambre d'hôtes	25 000 €	+ 50 %
Gîte d'étape, gîte équestre, gîte de groupe	106 000 €	+ 50 %
Fermes pédagogiques ou de découvertes, fermes auberges	106 000 €	+ 50 %

Seront pris en compte un maximum de 2 gîtes et 4 chambres d'hôtes par bénéficiaire sur la totalité du programme.

Le Conseil Général interviendra par ailleurs dans le cadre d'un surplafond de 20% dans le cas d'investissements utilisant des énergies renouvelables.

- Points de vente
- Production de services (débroussaillage, balisage de sentier, entretien de l'espace...) à condition que ce ne soit pas l'activité principale du demandeur
- En financement spécifique sur les investissements suivants :
 - Agritourisme

- Les projets de création (construction et aménagements) de gîtes, chambres d'hôtes... définis précédemment, entrant dans un label de qualité même s'ils ne bénéficient pas de la qualification 3 épis, à l'exclusion des équipements mobiliers

Les projets suivants sous réserve d'adhésion à une charte type « Bienvenue à la Ferme », « gîtes de France »...

Investissement	Plafond	Plafond majoré accès tout public
Camping à la ferme Ferme d'accueil, ferme de découverte Restauration sur place à la ferme	56 000 €	+ 50 %
Ferme d'accueil, ferme de découverte Ferme auberge	106 000 €	+ 50 %

Ces différents plafonds seront relevés de 20% dans le cas d'investissements utilisant des énergies renouvelables.

- Création d'un point de vente
 - Équipements et matériels de vente directe :
- Plafond de dépense éligible : 10 000 €

- Activités équestres ou asines

Création, aménagement, équipement des centres équestres hors élevage, y compris l'aménagement des véhicules et le matériel de transport spécifique des animaux s'ils sont destinés uniquement au transfert des animaux de l'exploitation.

→ Intensité de l'aide

Le montant minimum d'investissement est fixé à 4 000 €

Le Conseil Général des Alpes Maritimes interviendra à un taux maximum d'aides publiques de 40% dans le respect des planchers et plafonds définis plus haut.

Le plafond de dépenses éligibles est de 150 000 € par UTH avec un maximum de 2 UTH

L'intervention du Conseil Général viendra soit en complément des aides publiques des autres financeurs pour les projets éligibles à leur intervention au titre de la mesure, soit en financement spécifique pour les autres projets.

L'aide du Conseil général se situe dans la limite d'un montant total d'aides publiques de 200 000 € sur 3 ans et sous réserve du respect des conditions de règlement R (CE) de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du Traité CE aux aides de minimis.

Il ne sera financé qu'un seul dossier tous les 24 mois. Un deuxième dossier ne pourra être déposé qu'à compter de 24 mois suivant la date de notification de la première subvention.

→ Territoire visé :

L'intervention du Conseil général se fera en cofinancement sur les territoires définis par le DRDR, ou en financement spécifique sur tout le territoire départemental.

Mesure 311 - Diversification vers des activités non agricoles

Bases réglementaires communautaires

- Articles 52.a.i et 53 du Règlement CE 1698/2005
- Article 35 du Règlement d'application CE 1974/2006 (définition du ménage agricole)

Bases réglementaires nationales

- Décret 2009-1452 du 24 novembre 2009 relatif aux règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural 2007-2013

Enjeux de l'intervention

Cette mesure vise à maintenir et développer les activités économiques et à favoriser l'emploi des zones rurales.

Objectifs

Cette mesure vise la création d'activités nouvelles et le renforcement d'activités par des ménages agricoles hors production et transformation agricole. Elle doit permettre de diversifier les sources de revenus des ménages agricoles et de lutter ainsi contre la tendance à la réduction du nombre d'exploitations agricoles, de répondre aux attentes des clientèles permanentes et touristiques des espaces ruraux, de valoriser les ressources locales et de trouver de nouveaux débouchés et de contribuer au maintien de la population rurale en évitant la disparition des services à la population.

En région Provence-Alpes-Côte d'Azur, les objectifs ci-après ont été précisément identifiés :

- rendre les territoires plus attractifs et compétitifs,
- maintenir et créer des emplois,
- développer la pluri-activité,
- valoriser les ressources locales,
- apporter un appui aux projets innovants.

Bénéficiaires

Seuls les membres d'un « ménage agricole » sont éligibles à cette mesure, c'est-à-dire toute personne physique ou morale ou groupe de personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole (hormis les salariés agricoles). Si un membre du ménage agricole est une personne morale ou un groupement de personnes morales, il doit exercer une activité agricole sur l'exploitation au moment de la demande de soutien.

Sont considérées exercer une activité agricole les personnes affiliées à l'assurance maladie des exploitants agricoles (AMEXA) en qualité de non salariées agricoles réalisant les activités visées au 1° de l'article L.722-1 du code rural et dont l'importance de l'entreprise répond aux conditions posées par l'article L.722-5 du code rural.

Sont éligibles à cette mesure, les personnes physiques et les personnes morales qui exercent une activité agricole telle que définie ci-dessus :

- le chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, à titre exclusif ou principal, bénéficiaire des prestations de l'AMEXA (les co-exploitants, les chefs d'exploitation en GAEC ...)
- le chef d'exploitation à titre secondaire affilié à l'AMEXA ou rattaché au régime de protection sociale de son activité principale non salariée non agricole,
- les personnes morales de formes civile ou commerciale (EARL, SCEA, SARL ...) quand la majorité des parts représentatives du capital de la société est détenue par des membres de ménage agricole affiliés à l'AMEXA.

Les conjoints collaborateurs d'une personne éligible sont éligibles à cette mesure. Mais, un simple conjoint ayant-droit, ne participant pas aux travaux sur l'exploitation, n'est pas éligible.

Des regroupements de membres de ménages agricoles tels que précités et exerçant une activité agricole sont éligibles à cette mesure (associations, GIE).

En revanche, les coopératives agricoles ne sont pas éligibles à cette mesure.

Les aquaculteurs ne sont pas éligibles à cette mesure. Ils bénéficient des mesures du fonds européen pour la pêche. Toutefois, sur un territoire de GAL où le FEP n'est pas mobilisable pour financer les actions de diversification, les aquaculteurs (qui satisfont aux critères d'éligibilité définis ci-dessus) peuvent bénéficier de la mesure 311 uniquement quand elle est mise en œuvre via l'axe 4.

Champ et actions

Les actions financées par cette mesure sont de différentes natures :

- hébergement et restauration à la ferme,
- agri-tourisme,
- artisanat,
- services en milieu rural,
- points de vente directe.

Du fait du lien étroit entre la vente directe et l'attractivité des territoires ruraux, l'ensemble des activités de commercialisation (de produits transformés ou non) réalisées sur une exploitation agricole relèveront de cette mesure 311, y compris les points de vente collectifs portés par un groupe d'agriculteurs ou des membres de plusieurs ménages agricoles.

Est exclu le soutien au développement de filières de production agricoles, à l'acquisition de matériel concourant à la mise en œuvre de mesures agro-environnementales, à la transformation des productions agricoles, y compris les produits hors annexe 1, à la promotion des productions agricoles bénéficiant des mesures 132 et 133, aux activités liées à l'aquaculture, à la pisciculture et à la pêche comme activités professionnelles.

Dépenses éligibles

Dans le cadre de démarches collectives et territorialisées :

- 1- Diagnostic préalable de faisabilité et d'investissements matériels pour la production de services pour l'hébergement ou la restauration à la ferme, ou pour la production de services par une entreprise agri-rurale,
- 2- Réhabilitation, extension et modernisation (à l'exclusion des équipements en mobilier) de bâtiments existants en vue de créer ou d'améliorer des structures d'hébergement (gîtes et chambres d'hôtes), avec obligation d'adhésion à une charte type « gîtes de France », « Bienvenue à la Ferme » ... Le classement à l'issue de l'opération doit être au moins égal à 3 épis ou équivalent.

La possibilité de créer ou d'aménager des tables d'hôtes est ouverte dans la mesure où ces tables d'hôtes font partie d'un projet de création de chambres d'hôtes ou sont réalisées dans le cadre de chambres d'hôtes existantes, dans la mesure où ces structures d'hébergement respectent le critère de classement au moins égal à 3 épis ou équivalent ou l'acquiescent à l'issue des travaux.

- 3- Création et/ou réhabilitation, dans un bâtiment existant de fermes pédagogiques ou de découverte
- 4- Création, réhabilitation, extension, modernisation de fermes auberges dans un bâtiment existant
- 5- Aménagement des abords des hébergements ruraux et des points de vente qui contribuent fortement à la valorisation du site en terme paysager et environnemental et/ou améliorent

l'accès tout public ; ces aménagements doivent être réalisés à l'occasion d'un projet d'investissements et représenter au maximum 15 % du coût total de ce projet d'investissements.

6- Investissements matériels pour la production de service par une entreprise agri-rurale (débroussaillage - entretien de l'espace - balisage - travaux d'aménagement ...)

7- Activités équestres hors élevage :

. manèges et carrières

. structures d'accueil et d'hébergement tout public (création, réhabilitation, extension, modernisation dans un bâtiment existant)

. voitures d'attelage (à des fins touristiques)

. transport hippomobile (évènementiel)

La priorité sera donnée aux actions de qualité s'inscrivant dans les démarches des territoires de projet.

La qualité environnementale et la prise en compte de l'objectif d'amélioration de l'égalité hommes-femmes ainsi que la labellisation « tourisme et handicap » constitueront un atout supplémentaire du projet.

Intensité de l'aide

- Dans la limite d'un montant total d'aide publique de 200 000 € sur 3 ans, sous réserve du respect des conditions de règlement R (CE) de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 CE du Traité CE aux aides de minimis et sauf dispositions plus favorables relevant d'un régime notifié approuvé par la Commission.

- Taux maximum d'aide publique :

- 1 - Diagnostic (éligible seulement dans le cadre de la réalisation de l'investissement) - 50 % - plafond d'assiette éligible = 3 000 €

- 2 - Structures d'hébergement et restauration - 50 %

- Des plafonds de dépenses sont prévus :

▪ Investissement	▪ Plafond	▪ Plafond majoré accès tout public
▪ Gîte rural	▪ 56 000 €	▪ + 50 %
▪ Chambre d'hôtes	▪ 25 000 €	▪ + 50 %
▪ Gîte d'étape, gîte équestre, gîte de groupe	▪ 106 000 €	▪ + 50%

- Seront pris en compte un maximum de 2 gîtes et 4 chambres d'hôtes par bénéficiaire sur la totalité du programme.

Pour les tables d'hôtes, le plafond d'assiette éligible est fixé à 10 000 € (avec possibilité de majoration de 50 % dans le cas d'accès tout public)

- 3 et 4- Fermes pédagogiques ou de découverte et fermes auberges : plafond de dépenses éligibles = 106 000 € (avec possibilité de majoration de 50 % dans le cas d'accès tout public)

- 5 6- production de service - 50 % - plancher d'assiette éligible = 3 000 € ; plafond d'assiette éligible = 50 000 €

- 7 – activités équestres hors élevage – 50 %

Pour les structures d'accueil et d'hébergement se reporter aux plafonds de dépenses éligibles prévus au point 2 ci-dessus.

Territoire visé

Territoires ruraux organisés (Pays ou Parcs Naturels Régionaux) et PNR en préfiguration (statut validé par une délibération de l'assemblée plénière du Conseil Régional) et communes des espaces ruraux selon la classification de l'INSEE 2006 « espaces à dominante rurale » appartenant à une intercommunalité dont communes rurales en intercommunalité des territoires à enjeux du schéma régional d'aménagement et développement du territoire.

Le dossier déposé devra comporter un avis d'opportunité formulé par le territoire sur lequel le projet sera réalisé.

Engagements des bénéficiaires

L'adhésion à une charte, marque ou label est accompagnée d'un engagement d'une durée minimum de 5 ans.

Les bénéficiaires doivent également respecter l'ensemble des engagements qui figurent dans le formulaire unique de demande de subvention.

Points de contrôle

Les contrôles administratifs et/ou sur place porteront sur la réalité et la conformité des opérations soutenues ainsi que sur le respect des engagements définis ci-dessus afférents aux opérations. Ces éléments seront précisés dans les documents administratifs qui seront fournis aux bénéficiaires.

Sanctions

En cas d'anomalie constatée (non conformité réglementaire, non respect d'un ou plusieurs engagements, refus du contrôle), une réduction de l'aide apportée pourra être pratiquée. La nature des sanctions sera définie dans un texte réglementaire ultérieur. Quoiqu'il en soit, s'il est établi qu'un bénéficiaire a délibérément effectué une fausse déclaration, l'opération en question sera exclue du soutien du FEADER et tout montant déjà versé sera recouvré. Le recouvré fera l'objet d'une exclusion du bénéfice de la mesure pour l'année en cours et l'année suivante.

Circuit de gestion

- Lieu de dépôt de la demande : guichet unique partenarial (DDT(M))
- Service instructeur : DDT(M)

Indicateurs et objectifs quantifiés

Type d'indicateur	Indicateur	Cible
Réalisation	Nombre de bénéficiaires	170
	Volume total des investissements	7M€